

Arrêt

n° 350 331 du 14 juillet 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X - X - X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. DE GROOTE
Weg naar As 173
3600 GENK

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2025 par X et X et X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 mars 2025.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2026.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me G. DE GROOTE, avocats, qui assiste Madame X et représente les enfants de la requérante X et X Karza.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le [XXX] à Nidrou, êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique wobé et de confession chrétienne. Vous êtes actuellement en couple avec [K. K. W.] (réf. CGRA : [XXX]), le père de vos enfants. Vous avez terminé votre 5e année de secondaire.

En juillet 2019, vos parents vous font part de leur projet de vous donner en mariage avec un ami de la famille, [B. C.] alors âgé d'environ 50 ans. Vous êtes d'abord sous le choc puis exprimez rapidement votre refus. Votre mère et sa sœur essayent de vous raisonner. En novembre 2019, vous êtes mise dans une chambre

pour s'assurer de votre virginité au mariage. Vous vous enfuyez au début du mois pour vous réfugier chez [W.] qui vit chez son tuteur à Abidjan.

Le 20 décembre 2019, vous quittez la Côte d'Ivoire. Vous allez en Tunisie où vous restez quelques temps. Le 22 avril 2023, vous quittez la Tunisie suite à la dégradation de l'attitude de la population à l'égard des personnes noires.

Le 25 avril 2023, vous arrivez en Italie et n'introduisez pas demande de protection internationale.

Le 9 juillet 2023, vous quittez l'Italie et restez en Allemagne quelques mois.

Le 8 octobre 2023, vous arrivez en Belgique et présentez le lendemain l'actuelle demande de protection internationale.

Le 24 février 2025, le Commissariat général notifie à votre partenaire une décision négative. Il convient de noter que vous fondez respectivement vos demandes de protection pour des motifs distincts.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez votre refus au mariage imposé par votre père et le fait que vos enfants sont nés hors mariage.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations que vous êtes enceinte au moment de l'introduction de votre demande d'asile et que la date du terme est prévue pour le 13 février 2024. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, à savoir le fait que votre entretien personnel est prévu plus de quatre mois après votre accouchement. Vous déclarez vous sentir bien pour l'entretien.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que le récit la base de votre demande de protection internationale n'est pas crédible et ce pour les raisons suivantes. Le mariage prévu avec [B.] n'est pas crédible.

Vos déclarations sur la personne de [B.] sont imprécises et parcellaires. Vous ne savez en substance rien de spécifique sur sa personne alors qu'il s'agit d'une personne proche de votre père (notes de l'entretien personnel du 15-01-2025, ci-après « NEP », pp. 26-27). Vous manquez d'ailleurs d'expliquer concrètement les raisons pour lesquelles cet homme aurait été choisi au profit de n'importe quel autre ami ou homme fortuné (NEP, p. 28). Le désintérêt que vous portez à son égard (NEP, p. 27) alors que vous prétendez devoir l'épouser et qu'il s'agit de facto d'un élément fondamental de votre demande n'est pas compatible avec une crainte réelle de persécution.

Vos déclarations sur les modalités de ce mariage sont particulièrement vagues et lacunaires. Vous évoquez vaguement la date de « peut-être mi-décembre » pour le mariage. (NEP, p. 26). Vous ne rapportez rien de précis sur la dot, en ce compris la somme d'argent que [B.] a déjà versé à vos parents (NEP, p. 28) alors que c'est à la fois la raison pour laquelle votre père accepte d'arranger ce mariage avec [B.] (NEP, p. 27) et la raison pour laquelle ce dernier menace votre famille afin de récupérer cette somme (NEP, p. 16).

Vous ne tentez à aucun moment de vous opposer à ce mariage. Même si vous affirmez le contraire (farde « Documents », pièce n°6), vous vous contentez de parler avec votre mère et une tante maternelle qui tentent toutes les deux de vous convaincre de ce mariage (NEP, p. 28). Le fait que vous ne tentez même pas de parler avec votre père (ibidem) ni aux autorités ivoiriennes – alors que vous concédez le fait que la loi ivoirienne condamne les mariages forcés –, ni aux autorités coutumières et ni aux autorités religieuses (NEP, p. 29) et ce sans réelle raison n'est pas compatible avec une crainte de persécution.

Votre fuite facile de la cour familiale est invraisemblable. Dans la mesure où vous déclarez vous opposer à ce mariage depuis le mois de juillet (NEP, p. 28) et que vous êtes spécifiquement mise dans une certaine

chambre pour s'assurer du fait que vous restez vierge jusqu'au mariage (NEP, p. 26), l'aisance avec laquelle vous quittez la cour familiale, sans avoir fait l'objet de surveillance même en journée et sans l'intervention d'une ou de plusieurs personnes tierces, n'est pas crédible.

Vos enfants n'ont pas non plus de crainte de persécution.

Vous invoquez en somme le fait que vos enfants risquent d'être persécutés par vos oncles en raison du fait qu'ils sont nés hors mariage. Il convient de rappeler le principe général selon lequel une demande de protection n'est pas évaluée in abstracto, sur une base purement hypothétique ; il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

D'une part, le Commissariat général souligne le fait que vous avez habité à Abidjan sans rencontrer le moindre problème concret et vous déclarez de manière hypothétique que l'on pourrait vous retrouver. Interrogée sur les moyens concrets dont dispose votre famille pour vous retrouver à Abidjan, vous vous contentez de mentionner le fait que des membres de votre famille s'y rendent pour effectuer des achats. Confrontée au fait qu'Abidjan est une ville densément peuplée, vous reconnaissez le fait qu'il est peu probable de pouvoir y retrouver quelqu'un (NEP, p. 30).

D'autre part, le Commissariat général souligne aussi le fait que vous admettez ne pas rencontrer de problème dans le cas où vous vous installeriez dans une autre ville (ibidem).

De plus, vous ne souffrez d'aucun problème avec vos autorités (questionnaire daté du 30-04-2024, questions 3.1., 3.2. et 3.7. a) ; NEP, pp. 15 et 30). Ainsi, il peut être raisonnablement penser que vous pouvez faire appel à celles-ci en cas de problèmes. Or, il convient de rappeler le caractère subsidiaire d'une protection internationale.

Quant aux autres documents que vous déposez, ils ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défailante de vos déclarations.

Votre extrait d'acte de naissance (farde « Documents », pièce n°2) tend à démontrer votre identité et nationalité, éléments non remis en cause.

Les cartes d'identité de vos parents (farde « Documents », pièces n°3 et 4) attestent de leurs identité et nationalité, éléments non remis en cause.

Les documents relatifs au décès de votre père (farde « Documents », pièce n°5) attestent de son décès en date du 16 juillet 2024, fait non remis en cause.

Concernant les certificats d'excision (farde « Documents », pièces n°1 et 7), ils attestent du fait que vous avez été excisée, fait non remis en cause. Vous n'invoquez aucune crainte concrète en lien avec votre excision en cas de retour en Côte d'Ivoire (NEP, pp. 21-22). Au surplus, ces documents ne permettent pas d'attester des circonstances dans lesquelles vous avez été excisée.

Le Commissariat général a pris connaissance de vos observations sur les notes de l'entretien (farde verte, pièce n°6). Cependant, vos observations ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

Suite à l'envoi de notes incomplètes de l'entretien, vous faites parvenir des observations, lesquelles ont été prises en compte dans l'examen de votre demande. Après l'envoi des notes complètes de l'entretien en date du 4 février 2025 en courrier recommandé – et du 30 janvier 2025 par e-mail à votre conseil –, vous ne transmettez à ce jour aucune autre observation. Vous êtes ainsi réputée confirmer le contenu de ces dernières notes.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation de : « Les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (ci-après la Loi sur les Étrangers) ; L'article 48/7 de la Loi sur les Étrangers ; L'article 62, §2 de la Loi sur les Étrangers ; L'article 1 de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés ; L'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant ; L'article 22bis de la Constitution ; Juncto l'obligation de motivation matérielle, la norme de diligence et le principe de raisonabilité, les droits de la défense en tant que principes généraux de bonne administration ».

2.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3. En conclusion, elle demande : « À titre principal, réformer la décision contestée du Commissariat général et reconnaître dès lors à la requérante la qualité de réfugiée au sens de la Convention de Genève. À titre subsidiaire, accorder à la requérante la protection subsidiaire. À titre encore plus subsidiaire, à tout le moins, annuler la décision attaquée et renvoyer le présent dossier au Commissariat général en vue d'un examen individuel approfondi ».

3. Les pièces

3.1. La partie requérante joint à sa requête des documents qu'elle inventorie comme suit : « [...] 3. Annexe 26 ; 4. Notes de l'entretien personnel de la requérante en date du 03.02.2025 (33 pages). 5. Acte de naissance [L. K. K.] ; 6. A) Certificat médical dd. 26.10.2023 ; B) Certificat médical dd. 11.02.2025. 7. Arrêt du Conseil d'État n° 261.439 du 25 novembre 2024 dans l'affaire A. 238.237/VII-41.879 ».

3.2. La partie requérante dépose une note complémentaire, lors de l'audience du 23 avril 2026, comprenant une clé USB ainsi qu'un acte de naissance¹.

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. Le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est, en effet, substantiellement impactée par l'entrée en vigueur des divers instruments législatifs constituant ce qui est communément appelé le « Pacte migratoire européen ». Parmi les dix instruments composant ce Pacte, le Règlement dit « Qualification »² et le Règlement dit « Procédure »³ présentent une pertinence particulière dans le cadre des recours contre les décisions de la Commissaire générale. Ces Règlements sont, en substance et par leur nature, directement applicables dans l'ordre juridique belge. Toutefois, pour les points où ces Règlements laissent une marge de manœuvre aux Etats membres, des règles d'exécution, et par conséquent, des adaptations de la législation existante, sont nécessaires. Ainsi certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sont abrogées, tandis que d'autres sont modifiées par la loi du 16 juin 2026⁴. Les Règlements « Qualification » et « Procédure » sont en outre mis en œuvre dans la loi du 17 juin 2026 relatif[ve] au Conseil du contentieux des étrangers⁵ qui a, par ailleurs, pour second objectif, « la rédaction de procédures de recours claires et simplifiées auprès du Conseil du contentieux des étrangers, avec des délais de recours rationalisés inscrits dans un texte législatif clair, structuré logiquement et rédigé dans un langage clair »⁶, de sorte que certaines règles organiques et de procédure sont modifiées.

4.2. Les Règlements sont entrés en vigueur le 12 juin 2026. Les lois des 16 et 17 juin 2026, quant à elles, ont été publiées le 19 juin 2026. La question de l'application dans le temps de ces différentes législations doit dès lors être clarifiée.

4.2.1. Le Règlement Procédure prévoit, en son article 79 « Entrée en vigueur et application », qu'il « s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026. Les demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE ». En conséquence, la présente demande de protection internationale

¹ Dossier de la procédure, pièce 9

² Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil

³ Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE

⁴ Loi du 16 juin 2026, modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, M. B., 19 juin 2026, p. 33130

⁵ Loi du 17 juin 2026 relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers, M. B., 19 juin 2026, p. 33154

⁶ Projet de loi relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. Repr., 2025-2026, n°1933/001, p. 5

ayant été introduite avant le 12 juin 2026, les dispositions de la Directive Procédure⁷, telles que transposées en droit belge, sont d'application en l'espèce.

4.2.2. Le Règlement Qualification prévoit, en son article 42 « Entrée en vigueur et mise en application », prévoit ce qui suit : « Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités ». En conséquence, aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique en l'espèce.

Or, les définitions pertinentes prévues par ce Règlement sont les suivantes :

- Est considéré comme réfugié « [...] tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 [...] »⁸.
- Est considéré comme personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, « tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays »⁹.
- Les atteintes graves précitées sont
 - « a) la peine de mort ou l'exécution;
 - b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou
 - c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »¹⁰.

Le Conseil estime, dès lors, que ce changement d'instrument législatif en cours de procédure n'apporte aucune modification substantielle aux notions de « *réfugié* » et de « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* », les conditions matérielles pour être reconnu réfugié ou bénéficier de la protection subsidiaire étant essentiellement restées les mêmes. En effet, l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement Qualification, ne modifie en rien ces critères. De même l'article 15 du Règlement Qualification énonce les mêmes conditions matérielles pour l'obtention du statut de protection subsidiaire que l'article 15 de la directive « qualification », dont l'article 48, paragraphe 4, alinéas 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 constituait la transposition.

4.2.3. La loi relative au CCE prévoit, en son article 5.11 que « les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ». L'article 5.12 de la même loi, intitulé « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires » prévoit, en son §3, que « Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi ». En l'espèce, l'audience ayant été fixée en application de l'article 39/74 ancien de la loi du 15 décembre 1980, les anciennes règles de procédure continuent de s'appliquer. Cette disposition transitoire n'appelle ainsi pas davantage de développement.

4.2.4. Enfin, les modifications de la loi du 15 décembre 1980 sont entrées en vigueur le 19 juin 2026, ce qui n'appelle pas de développement particulier dans le cas d'espèce.

4.3. Au vu de ce qui précède, et bien que le contenu du Règlement Qualification diffère, sur certains points, de celui de la Directive Qualification, le Conseil relève, après un examen attentif du dossier

⁷ Directive 2013/32/UE du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)

⁸ Règlement Qualification, article 3, point 5).

⁹ Règlement Qualification, article 3, point 6).

¹⁰ Règlement Qualification, article 15

administratif et de la procédure, que ces changements législatifs qui interviennent en cours de procédure n'affectent pas, en l'espèce, l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante. Le même constat s'impose s'agissant de la loi relative au CCE et des modifications apportées à la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, toutes les références, sans autre précision, au Règlement Qualification, à la loi du 15 décembre 1980 ou aux lois des 16 et 17 juin 2026 contenues dans le présent arrêt concernent des notions qui n'ont subi aucune modification substantielle de contenu et n'ont pas d'impact significatif sur l'examen du présent recours.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil estime en effet ne pas pouvoir s'associer au motif de la décision entreprise estimant que les enfants de la requérante n'ont aucune crainte de persécution car il serait peu probable qu'on les retrouve à Abidjan, que la requérante admet qu'elle ne rencontrerait pas de problème en s'installant ailleurs ou qu'il peut être raisonnablement supposé qu'elle ferait appel à la protection de ses autorités nationales. Le Conseil constate que ce faisant, la partie défenderesse semble mêler des notions différentes d'examen de la protection internationale, à savoir le caractère hypothétique de la crainte, l'alternative de protection interne et la protection des autorités nationales.

La motivation peu claire de la décision entreprise empêche dès lors le Conseil d'exercer sa compétence de pleine juridiction dans des conditions adéquates sans qu'il soit procédé à un nouvel examen minutieux de la demande de protection internationale.

En effet, à supposer que la partie défenderesse entende fonder son appréciation sur le caractère hypothétique de la crainte invoquée, le Conseil constate que cette analyse repose, en grande partie, sur des considérations davantage relatives à la notion d'alternative de protection interne, sans toutefois qu'il ressorte à suffisance de la décision entreprise et de l'instruction menée que la partie défenderesse a pleinement analysé l'ensemble des conditions permettant de faire application de ce concept et ce, dans le respect de la charge de la preuve *ad hoc*.

Le Conseil observe, au surplus, que le père des enfants avait également fait valoir une crainte spécifique dans le chef de ses enfants¹¹, sans qu'il n'apparaisse que la partie défenderesse a instruit un minimum et analysé celles-ci, que ce soit, pour ce qui est de l'analyse, dans le cadre de la présente demande de protection internationale ou dans celle relative au père des enfants (lesquels suivent administrativement la procédure de la requérante) : aucune mention des craintes invoquées à cet égard par le père des enfants n'apparaît effectivement dans les décisions concernées.

Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.3. Au vu du défaut manifeste de motivation de la décision attaquée, le Conseil considère qu'il y a lieu de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse. En effet, cette lacune fondamentale qui entache le raisonnement de la décision entreprise ne permet pas au Conseil d'exercer sa compétence de pleine juridiction dans des conditions adéquates sans qu'il soit procédé à un nouvel examen complet et individuel de la demande de protection internationale. Le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers justifie l'absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « *le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers* »¹².

5.4. En conclusion, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à cette instruction. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur le point 5.2 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.5. Le Conseil attire, par ailleurs l'attention de la partie défenderesse sur la nécessité de tenir compte des documents déposés dans le cadre du présent recours et visés *supra* dans le présent arrêt.

5.6. En conséquence, conformément à l'article 2.60, §2, alinéa 2 de la loi CCE, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

¹¹ CCE, arrêt n°350 330 du 14 juillet 2026

¹² Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 13 mars 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille vingt-six par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO